SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VEXIN

Assemblée Générale du Mardi 27 Juin 2023 Procès-Verbal de séance

Date de convocation : 21/06/2023

Le mardi vingt-sept juin deux mille vingt-trois s'est tenue, au siège du SMIRTOM du Vexin, 8 chemin de Vernon 95450 VIGNY, l'Assemblée Générale du SMIRTOM du Vexin, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Président.

ജ

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS:

Communauté de Communes Vexin Centre (34) : M. Bernard DELTRUC (Boissy l'Aillerie) – M. Julien BOURREAU (Bréançon) – Mme Ondine MARCINIAK (Brignancourt) – M. Philippe CHAUVET (Chars) – M. Christophe NAKACH (Commeny) - M. Fabien MOREAU (Condécourt) - M. Vincent IBRELISLE (Cormeilles-en-Vexin) - M. Patrick DUPREZ (Grisy-les-Plâtres) – M. Michel CATHALA (Guiry-en-Vexin) - MM. Alain PIGEONNIER et Olivier FLIGNY (Le Bellay-en-Vexin) – M. Martial LEPREVOST (Le Heaulme) – M. Joël LALLOYER (Longuesse) - M. Alain MATEOS (Montgeroult) - M. Gérard MONTHILLER (Moussy) - Mme Martine GERBER (Neuilly-en-Vexin) – M. Guy PARIS (Sagy) – M. Jean-Christophe COWEZ (Santeuil) – M. Frédéric FERREIRA (Seraincourt) – Mme Myriam LINSTER (Théméricourt) - M. Jérémy PENTHER (Theuville) - M. Denis LAZAROFF (Vigny).

<u>Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (12)</u>: M. Frédéric GODIN (Arronville) – Mme Monique VALADON (Bray-et-Lû) - M. Gilles PAIGNON (Butry-sur-Oise) – Mme Marie-Agnès PITOIS (Ennery) – M. Brahim MOHA (Épiais-Rhus) - M. Vincent LAVOYE (Génicourt) – M. Jacques LEBECQ (Hérouville-en-Vexin).

<u>Communauté de Communes du Vexin Val de Seine (26)</u>: M. Jean-François MEHAT (Aincourt) – M. Jean-Joël GIL (Ambleville) – Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt) – M. Gérard LEHARIVELLE (Banthelu) – M. Michel MARY (Haute-Isle) - M. Luc PUECH d'ALISSAC (Magny-en-Vexin) - M. Xavier BASCOU (Montreuilsur-Epte) - Mme Dominique COURTI (Saint-Clair-sur-Epte) – M. Gilles MERLE (Wy-Dit-Joli-Village).

DÉLÉGUÉS REPRÉSENTÉS:

Mme Sandrine POULAIN-DUVAL (Avernes) pouvoir à M. Guy PARIS (Sagy)
Mme Joëlle VALENCHON (La Chapelle-en-Vexin) pouvoir à Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt)
M. Jean LORINE (Marines) pouvoir à M. Alain MATEOS (Montgeroult)
Mme Anne MECHALI (Saint-Cyr-en-Arthies) pouvoir à M. Brahim MOHA (Épiais-Rhus)

DÉLÉGUÉS ABSENTS/EXCUSÉS:

<u>Communauté de Communes Vexin Centre (34)</u>: Mme Sandrine ESCHBACH (Ableiges) - M. Patrick BRU et Mme Isabelle JONCOUR-DANEL (Berville) – M. Georges VIALLON (Cléry-en-Vexin) – Mme Fanny OUIN (Courcelles-sur-Viosne) – M. Jean-Pierre MARCHON (Frémainville) – MM. Éric ZAMIA et Stéphane BALAN (Frémécourt) - Mme Sandrine BOUILLANT (Gouzangrez) – M. Alexandre BIENFAIT (Haravilliers) – M. Filipe LOPES (Le Perchay) – Mme Aïcha BEUTIN IHMAD (Nucourt) - M. Didier AUGUSTIN (Us).

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (12): M. Christian DUMET (Labbeville) - M. Frédéric JARRAUD (Livilliers) - M. Christian PION (Menouville) - M. Jean-Jacques DUMAINE (Nesles-la-Vallée) - M. Sylvain DEMULDER (Vallangoujard) - M. Pascal GASQUET (Valmondois).

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine (26): M. Eddy VAST (Arthies) - MM. Jean-Pierre DORE et Patrice VANAKER (Buhy) - M. Stéphane SANGNIER (Charmont) – Mme Hélène LUCAS (Chaussy) - Mme Josette DI FRANCESCO (Chérence) - M. Franck GOZET (Genainville) – M. Jean-Yves BOUQUEREL (Haute-Isle) – M. Pierre POLVERARI (Hodent) – M. Guy Antoine DE LA ROCHEFOUCAULD et Mme Isabelle BELLY (La Roche Guyon) - M. Raymond FROIDEVAL (Magny-en-Vexin) - M. Didier PIERRE (Maudétour-en-Vexin) - M. Eric HOECKMAN (Omerville) - M. Cyril SZTRAMSKI (Saint-Gervais) - Mme Christine GIBAUD (Vétheuil) - M. Benoît DESHUMEURS (Vienne-en-Arthies) - Mme Elisabeth VANDEPUTTE (Villers-en-Arthies).

INVITÉS:

- Monsieur Norbert LALLOYER, Maire de Longuesse

ജ

Le quorum étant atteint le président ouvre la séance à 19h11.

Monsieur Jérémy PENTHER est nommé secrétaire de séance.

Compte-rendu de l'assemblée générale du mercredi 12 avril 2023 :

M. MOHA demande aux membres du Comité Syndical s'ils souhaitent faire des observations sur le compterendu de l'assemblée générale du mercredi 12 avril 2023. Aucune observation sur le compte-rendu n'est signalée. Un problème d'adresse mail est soulevé par le délégué suppléant de la Commune de Butry-sur-Oise, Monsieur Paignon.

Le Président propose de voter. Le compte-rendu est adopté à la majorité absolue et une abstention.

Actes du Président :

Mise en ligne du marché d'étude des biodéchets le 26/05/2023
 Date limite de remise des offres le mercredi 28/06/2023 à 12h00
 CAO ouverture des plis le mercredi 28/06/2023 à 15h00
 CAO attribution du marché le mercredi 05/07/2023 à 16h00

- Évacuation des pneus de la déchèterie de Vigny le 08/06/2023
 - Prestation de rotation transport de bennes avec SEPUR :
 4 bennes de 30 m³, pour un total de 1 200.00 € HT
 - Prestation de chargement des bennes avec l'Association VIE :
 2 agents pendant 6h30 (et 1 ambassadeur de tri du SMIRTOM du Vexin)
 - Traitement par SATEL à Lierville (60) : 13.8 tonnes, 4 002.00 € HT
- Mise en ligne du marché de fourniture de bacs le 09/06/2023

Date limite de remise des offres le lundi 10/07/2023 à 12h00

CAO ouverture des plis le lundi 10/07/2023 à 14h30

CAO attribution du marché le mercredi 12/07/2023 à 15h00

Mme MARCINIAK (Brignancourt) : Pouvez-vous me dire si les pneus qui ont été envoyés à Lierville ont été enfouis ?

M. MOHA (SMIRTOM): Non, les pneus ne sont pas enfouis. Les pneus sont broyés pour être retraités.

Délibération 19/23 : Rapport Annuel 2022

Madame Elodie LUCOT, Responsable Technique, présente le Rapport Annuel 2022.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 imposent aux exploitants de service de collecte et d'élimination des déchets d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité du service présentant des indicateurs techniques et financiers.

Le rapport annuel 2022 du SMIRTOM du Vexin sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers est transmis par mail aux délégués du SMIRTOM du Vexin.

Conformément aux textes réglementaires précités, le rapport annuel 2022 du SMIRTOM du Vexin sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers sera présenté au comité syndical.

Il est proposé au Comité Syndical :

- De prendre acte du rapport annuel 2022 du SMIRTOM du Vexin sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De l'autoriser à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité les décisions ci-dessus.

- **M. MOHA (SMIRTOM)**: Je tiens à remercier tous les Maires et élus qui ont fait l'effort de supprimer toutes les pré-collectes. Nous allons faire un mail de rappel aux communes qui ont encore des pré-collectes pour savoir si elles ont des solutions, si on doit les accompagner dans des démarches ou si l'on doit envisager des essais de camions.
- M. COWEZ (Santeuil) : Est-ce que le format des camions est le même pour chaque collecte ?
- **M. MOHA (SMIRTOM)**: Oui pour la collecte sélective et la collecte des OMR mais pas pour le camion de verre. **Mme LUCOT (SMIRTOM)**: Le camion de verre est moins long mais plus haut du fait du système gravitaire. Il ne fait que 19 T. Les autres camions sont de 26 T.
- **M PAIGNON (Butry-sur-Oise)**: Si la tendance à la baisse se confirme pour les OMR, sera-t-il envisagé de changer le rythme de collecte ? Contrairement au bac noir qui se vide, le bac jaune est maintenant un peu limité. **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Nous sommes d'accord que le bac jaune se remplit mais pour les OMR, il n'est pas envisagé de réduire les collectes du fait des produits putrescibles ou carnés.
- **M. MOHA (SMIRTOM):** Il faut effectivement que nous contrôlions d'abord les biodéchets et matières putrescibles pour pouvoir envisager un changement sur les collectes, comme le permet la loi.
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Pour les habitants en maison avec un garage ou un jardin, il est possible de stocker mais pour les habitats collectifs, cela va vite devenir très compliqué et présenter un risque sanitaire. Donc la question n'est pas encore envisagée à ce jour.
- **M PAIGNON (Butry-sur-Oise)**: La règlementation a changé par rapport aux publicités. Voit-on une inversion de tendance sur ces produits-là?

Mme LUCOT (SMIRTOM): Pour le moment ce n'est pas flagrant. Entre 2021 et 2022, nous avons à peine un kilo d'écart par an par habitant.

M. MATEOS (SMIRTOM): La règlementation est prévue pour l'année 2023 donc nous verrons peut-être un changement sur le prochain rapport annuel.

Délibération 20/23 : Marché d'étude des biodéchets

Frédérique CAMBOURIEUX, 1ère Vice-Présidente, présente le marché.

Le SMIRTOM du Vexin lance un marché pour l'étude des gisements de biodéchets sur son territoire et la mise en place d'une expérimentation afin de trouver les meilleures solutions aux obligations de la loi du 10 février

2020 relative à la lutte contre le gaspillage et la généralisation du tri à la source de ces biodéchets prévue au 1er janvier 2024.

Une fois le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres, une seconde délibération attribuera le marché.

Pour mémo, le SMIRTOM du Vexin finance une partie de ce projet avec :

- Un soutien GRDF de 20 000 € HT (dans le cadre du développement de la collecte des biodéchets et de la méthanisation)
- Une subvention de la Région Ile-de-France de 35 100 € (dans le cadre du dispositif Zéro déchets et économie circulaire)

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à :

- Valider le lancement de la consultation pour l'étude préalable à l'instauration d'un dispositif de gestion de proximité des biodéchets sur le territoire du SMIRTOM du Vexin,
- L'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité les décisions ci-dessus.

M PAIGNON (Butry-sur-Oise) : Concernant les biodéchets, l'obligation de trier à la source tous les déchets alimentaires carnés ou non, concerne-t-elle uniquement les cantines ou tous les foyers ?

Mme CAMBOURIEUX (SMIRTOM): Non, cette étude est sur la totalité du gisement, pas uniquement les cantines. La loi s'applique pour l'ensemble de la population. Le Syndicat devra proposer une solution de tri. Le compostage est une des solutions.

M PAIGNON (Butry-sur-Oise): Dans le cas d'une entreprise où les salariés apportent leur repas, est-elle aussi concernée ?

Mme CAMBOURIEUX (SMIRTOM): Oui. Tous les particuliers, les collectivités et les entreprises. C'est pour cela que notre étude ne se limitera pas juste aux cantines scolaires du territoire.

Délibération 21/23 : Référents déontologues

Monsieur Guy PARIS, 3ème Vice-Président, présente la délibération.

Le Président expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élus local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il sera donné lecture de cette Charte lors de la séance du Comité Syndical du 27 Juin 2023 et une copie sera remise individuellement à chaque élu avec la Convocation.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1- A et suivants dans leur rédaction au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Il est proposé au Comité Syndical de décider :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

L'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste, est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Madame Karine LE GOUHIR, juriste, est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus.

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 27/06/2023 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local du syndicat par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à
 Référent déontologue des élus du Val d'Oise 38 rue de la Coutellerie 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5: Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération.

Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité les décisions ci-dessus.

M PAIGNON (Butry-sur-Oise) : Dans la délibération, vous parlez de la durée du mandat. De quel mandat s'agitil exactement ?

M PARIS (SMIRTOM): Il s'agit du mandat des élus du SMIRTOM du Vexin. Donc il reste environ 3 ans.

M PAIGNON (Butry-sur-Oise) : Si je comprends bien, nous devrons renouveler les référents déontologues quand le SMIRTOM procédera au remplacement de ses élus ?

M MATEOS (SMIRTOM): C'est exactement cela.

Délibération 22/23 : Modification du règlement de collecte

Présentation de la modification du règlement de collecte par Monsieur Alain MATEOS, 2ème Vice-Président.

Le Groupe de travail Collecte s'est réuni à plusieurs reprises pour étudier les problématiques, notamment concernant les gros producteurs.

La 1^{ère} mesure proposée est de réduire le seuil hebdomadaire d'ordures ménagères autorisé pour les professionnels à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- Maximum 1 bac 660 litres ordures ménagères
- par semaine
- par Kbis

Le Règlement de collecte devra être adapté en conséquence.

La mise à jour concernera également les Extensions des Consignes de Tri (ECT) et la définition des bacs acceptés à la collecte.

Les modifications suivantes seront proposées au Comité Syndical :

- page 7 : Extension des Consignes de Tri (ECT)
- pages 7 et 10 : Déchets refusés dans les encombrants
- pages 8, 9 et 11 : Bacs autorisés à la collecte
- pages 10 et 12 : Modalités de collecte pour les professionnels

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les modifications du règlement de collecte, présentées ci-dessus.

- M. MONTHILLER (Moussy): Allez-vous adresser un courrier spécifique à tous les professionnels?
 M. MATEOS (SMIRTOM): Oui, à l'ensemble des entreprises du territoire. Nous envisageons un envoi de lettres recommandées ou lettres suivies à tous ces professionnels qui ont à disposition un ou deux bacs de 660 L, en leur expliquant les nouvelles modalités, les changements et les raisons.
- M. MONTHILLER (Moussy): cela va surtout concerner les professionnels. Ils vont passer de deux grosses poubelles à une. Qu'allez-vous leur proposer à la place ?
- M. MATEOS (SMIRTOM): Vous allez avoir la réponse dans la suite de l'exposé.
- M. NAKACH (Commeny): Est-ce seulement possible de passer de deux contenants à un seul?
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: La règle veut qu'il incombe à l'industriel de gérer ses déchets. En groupe de travail « Collecte », nous avons fait une étude sur la Communauté de Communes Vexin Centre à partir d'un document de l'ADEME réalisé avec des données fiscales pour discuter des déchets des industriels et établir des coûts en rapport avec le paiement des TEOM.
- M. PAIGNON (Butry-sur-Oise): Le groupe de travail a travaillé tout seul ou avez-vous réuni des industriels?
 M. MATEOS (SMIRTOM): Tout seul. Pour le moment il s'agit d'apporter des solutions pour réduire les couts.
- **M. MOHA (SMIRTOM)**: Nous sommes un syndicat mixte de gestion d'ordures ménagères résiduelles. À ce jour, nous avons de tout dans les bacs noirs, sauf des OMR. La loi qui oblige normalement les professionnels à gérer la collecte de leurs déchets professionnels, existe depuis des années. Donc ils doivent pouvoir gérer leurs propres déchets industriels. Nous ne sommes censés que gérer les restes de repas des salariés ou les poubelles de bureaux. Je rappelle que les restes de repas ne devront plus être déversés dans les conteneurs d'OMR à compter du 1^{er} janvier 2024 avec le tri à la source des biodéchets obligatoire.

- **M. PAIGNON (Butry-sur-Oise)**: Vous faites vos analyses et le travail dans votre coin. Il aurait été bien de discuter avec les professionnels avant de faire cette mise en place, notamment avec une tournée en porte à porte des industriels avec les ambassadeurs de tri.
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Je n'ai pas eu le temps de vous présenter la méthode. Pour simplifier, nous avons vu les Présidents de Communautés de Communes qui ont donné leur accord. Le 2nd niveau est de prévenir les Maires de chaque commune et les délégués, de cette décision. C'est ce que nous faisons aujourd'hui avec vous, les délégués. Les Maires vont recevoir un courrier de cette démarche très prochainement. Nous allons ensuite envoyer à tous les professionnels possédant un ou plusieurs bas de 660 L un courrier suivi pour les alerter des changements. Nous allons par la suite contrôler ce qui est présenté, en quantité, en qualité, etc. Nous voulons le faire plusieurs fois jusqu'au moment où les professionnels devront prendre les mesures nécessaires. Ce n'est pas un projet qui se fera en quelques jours mais sur plusieurs mois, le temps de trouver des solutions adaptées à tous. Néanmoins sur le moyen et long terme, il va de soi que le Syndicat ne collectera plus de déchets industriels comme c'est encore le cas à présent.
- **M. MONTHILLER (Moussy)**: Pourquoi ne pas en profiter pour proposer un prestataire au professionnels? **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Parce que nous n'avons pas le droit. On se ferait attaquer au tribunal.
- **M. PAIGNON (Butry-sur-Oise)**: Je trouve que votre projet est une décision unilatérale qui met les professionnels au pied du mur. Il aurait fallu une sensibilisation avant cela. Il y a des associations de professionnels qui auraient pu intervenir.
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Malheureusement nos zones industrielles sont trop petites et il n'y a pas de représentants. Donc nous n'avons pas de collectifs à réunir pour communiquer.
- M. PAIGNON (Butry-sur-Oise): Et avec la Préfecture. N'y a-t-il pas une solution à envisager?
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: La Préfecture n'interviendra pas pour une question de cet ordre. C'est à nous de trouver comment réussir à faire passer le message et à faire appliquer les règles.
- M. GIL (Ambleville): Que dit la loi précisément sur les déchets industriels?
- M. MATEOS (SMIRTOM): L'industriel doit gérer ses propres déchets industriels.
- **M. GIL (Ambleville)**: Donc le Syndicat et les Maires vont devoir faire ce qu'il faut pour que les industriels gèrent leurs propres déchets autres que les OMR.
- M. MATEOS (SMIRTOM): Exactement.
- **M. PARIS (SMIRTOM)**: Sur la CCVC, chaque année, des entreprises sont exemptées de TEOM, à leur demande, parce qu'elles gèrent totalement leurs déchets, industriels et OMR. Elles ont fourni la preuve que tous leurs flux sont gérés par un prestataire extérieur.
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Attention, je rappelle que ce sont les Communautés de Communes qui décident de l'exemption de la TEOM. Ce n'est pas automatique.
- **M. MOHA (SMIRTOM)**: La TEOM est non liée à un service. C'est-à-dire qu'avec une résidence secondaire, même si vous n'utilisez pas la collecte des OM, vous la payez quand même. Les Communautés de Communes n'exempteront pas l'entreprise qui présentera toujours des OMR.
- **M. PAIGNON (Butry-sur-Oise) :** Donc quand elle fait l'effort de traiter tous ses déchets sans exception, elle peut demander l'exonération ?
- M. MATEOS (SMIRTOM): Oui, elle doit faire la demande. La Communauté de Communes en discute et prend une délibération. Je précise que celle-ci peut être refusée et dans tous les cas, la demande doit être faite tous les ans.
- **M. NAKACH (Commeny)**: Vous nous avez montré des photos avec des tas de déchets industriels. Si vous ne collectez plus, qui va devoir gérer ?
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Nous devons être ferme et laisser les entreprises gérer leurs déchets. Il faut réduire cette production de déchets. Au début, nous appliquerons un planning où les bacs seront encore collectés mais pas toutes les semaines.
- M. NAKACH (Commeny): Et si le professionnel laisse tout sur la route?
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: A ce moment, il s'agit du pouvoir de police du maire. Les déchets peuvent présenter ou non un risque physique sur la voirie ou sanitaire et donc engendrer une contravention plus ou moins importante.
- **M. PIGEONNIER (Le-Bellay-en-Vexin):** L'industriel génère plus de déchets que la majorité des habitants, ne peut-il pas passer un contrat avec le SMIRTOM? Dans ce cas, il paye le forfait de base et les prestations supplémentaires sont décomptées à part. Cela permettrait que l'on s'y retrouve financièrement.
- M. MATEOS (SMIRTOM): Avant tout, quand nous parlons des industriels, nous ne parlons que de certains industriels et d'un petit nombre. Mais dans tous les cas, on ne peut pas mettre en place une telle procédure qui

se ferait au cas par cas. Je rappelle une nouvelle fois que dans tous les cas, nous avons vocation à collecter des OMR et non pas les déchets industriels.

- M. PIGEONNIER (Le-Bellay-en-Vexin): Dans tous les cas de figure, vous nous dites ne pas vouloir prendre les déchets industriels. Donc c'est à l'industriel de gérer ses déchets et il doit avoir le droit de sortir du SMIRTOM. Mme CAMBOURIEUX (SMIRTOM): La compétence dépend des Communautés de Communes. Il n'est pas question de sortir du SMIRTOM.
- **M. MATEOS (SMIRTOM):** Je vous signale que nous ne parlons que des déchets industriels. Les autres déchets alimentaires ou de bureaux seront toujours collectés par le SMIRTOM du Vexin avec un volume maximal de 660 L par semaine. Donc ils n'auront pas d'exonération de TEOM dans ce cas-là.
- M. FERREIRA (Seraincourt) : A-t-on une idée de l'économie en tonnage que cette réduction ferait ?
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Nous avons fait la demande au collecteur SEPUR pour avoir une idée globale car ils peuvent peser à 50 kg près environ. C'est en cours, pour le moment, nous n'avons pas encore le retour.
- M. MARY (Haute-Isle): Ce qui me gêne, c'est un bac par kbis. Cela représente des choses très différentes entre les entreprises.
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Oui, nous le savons. Mais il faut bien trouver une règle générale. Nous ne pouvons pas faire de cas par cas.
- M. MARY (Haute-Isle): Mais il peut y avoir 50 personnes pour 1 kbis ou 3 pour un autre.
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Nous le savons, nous ne sommes pas obtus. Nous pourrons faire à la marge des exceptions. Je vous rappelle que les grosses structures génèrent déjà tellement de déchets qu'elles ont leur propre service d'évacuation. Ce ne sont pas les structures avec 200 salariés qui sont les plus problématiques.
- M. COWEZ (Santeuil): La gestion par Kbis ne semble pas la plus cohérente. Sur une petite structure avec 2 salariés, ils ont la possibilité de demander 2 bacs de 660 L, ou juste 1 maintenant et par contre sur une autre structure vous allez avoir 15 kbis sur un terrain loué, donc avec une TEOM très basse avec 30 bacs. Ce n'est pas cohérent.
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Initialement, nous avions voulu mettre un bac de 660 L par adresse physique. Mais c'est impossible à gérer également. On va faire un gros ménage dans les entreprises qui présentent surtout des déchets industriels. On n'ennuiera pas forcément celui qui présente exclusivement des OMR.
- **M. MOHA (SMIRTOM):** Quand on dit que c'est par Kbis, c'est ce qui a toujours été mis en place. On veut juste supprimer un bac. Nous savons que cette modification du règlement va être très compliquée notamment pour récupérer des bacs. Mais nous devons arrêter l'hémorragie. Les nouveaux industriels qui s'implantent sur le territoire n'auront qu'un bac. Nous allons en priorité cibler les professionnels qui sont non vertueux. Nous voulons avant tout effectuer un travail d'information. Donc nous allons faire de la communication avec de moins en moins de tolérance au fur et à mesure. Peut-être même allons-nous mettre en place la redevance spéciale. Cependant dans tous les cas, nous ne prendrons plus de déchets industriels avec les OMR. La première modification de ce règlement de collecte est de limiter l'explosion des coûts.
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: Les industriels concernés par cette modification ne sont pas des milliers. Cela nous permettra de faire du ciblage sur ceux qui sont vraiment irréductibles.

Mme PITOIS (Ennery): Il va de soi que l'on ne peut pas laisser faire tout et n'importe quoi, mais la méthode est radicale et rude. Il faut aller voir les industriels pour faire le point avec eux. Si la réforme est lancée de la sorte, on va avoir des problèmes. Cela risque de faire effet boule de neige même pour ceux qui agissent correctement actuellement.

M. MOHA (SMIRTOM): C'est justement ce que nous voulons faire pour expliquer la situation.

Mme CAMBOURIEUX (SMIRTOM): Sur la CCVVS, nous avons prévu tous les ans, une voire deux réunions avec les entrepreneurs. Il est déjà programmé d'aborder ce sujet avec les entrepreneurs. Chaque Communauté de Communes peut décider de la façon de gérer ce changement sur son territoire. C'est une décision conjointe entre les Communautés de Communes et le SMIRTOM.

- **M. MOHA (SMIRTOM)**: Pour le moment il faut stopper les abus et donc passer par un unique bac pour les nouveaux industriels. Pour ceux qui en ont déjà plusieurs, il faut que l'on rencontre ces industriels. Après cela, nous leur fixerons un délai pour qu'ils puissent s'organiser. Mais si on ne statue pas aujourd'hui, nous sommes obligés de continuer avec 2 bacs de 660 L pendant encore des mois.
- **M. MATEOS (SMIRTOM)**: A ce jour, nous pourrions déjà demander au collecteur SEPUR d'être strict avec la collecte et du coup, nous n'aurions plus de problèmes car les déchets industriels resteraient sur le trottoir. Mais ce n'est pas la solution envisagée, nous voulons justement communiquer et alerter les industriels avant de se lancer dans de telles mesures.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité les modifications du règlement de collecte ci-dessus.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h08.

Brahim MOHA, Président du SMIRTOM du Vexin,

